



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2019 – 294 du 24 octobre 2019
portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau
dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des hausses significatives sur le département et dépassent les débits de référence du seuil de vigilance avec un retour à la normale en termes d'hydrologie.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit : **la situation hydrologique est considérée comme normale sur chacune des 13 zones du département.**

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Est abrogé l'arrêté n° DDT-SEF 2019 – 276 du 16 septembre 2019 relatif à la sécheresse et définissant les niveaux de restriction des usages de l'eau par zone à compter du 16 septembre 2019.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera transmise à toutes les mairies du département pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire- <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 24 octobre 2019

Le préfet,

SIGNE

Nicolas DE MAISTRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

ANNEXE 1

Carte des zones géographiques

